

DECRETS*** PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 94-566 en date du 2 juin 1994 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la malnutrition.

Article premier. - Il est créé à la Présidence de la République, une commission nationale de lutte contre la malnutrition, chargée d'identifier et de mettre en oeuvre des solutions pratiques et efficaces pour la lutte contre la malnutrition au Sénégal.

Elle définit notamment la politique à mener par le projet de nutrition communautaire au Sénégal pour atteindre ses objectifs.

Elle s'assure de la cohérence de cette politique avec les différentes actions menées par le Gouvernement dans ce domaine.

Art. 2. - La commission nationale est composée comme suit :

- le Secrétaire général des services présidentiels : *Président* ;
- un Conseiller technique de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale : *Secrétaire*,
- un représentant du Ministère de la Femme , de l'Enfant et de la Famille;

- un représentant du Ministère de l'Economie , des Finances et du Plan;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur;

- un représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous Emploi (AGETIP) ;

- un représentant des organisations non gouvernementales (ONG)

La commission peut faire appel à toutes compétences qu'elle jugera nécessaire.

Art. 3. - La commission nationale se réunit sur convocation de son Président qui rend compte périodiquement au Président de la République.

Art.4. - Le représentant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale assure le secrétariat de la commission nationale.

Il prépare les réunions de cette commission.

Art. 5.- L'Agence d'Exécution des Travaux d'intérêt public contre le Sous- Emploi (AGETIP) , dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée , assure la mise en oeuvre et l'exécution du projet de nutrition communautaire au Sénégal.

Elle fournit un rapport d'activités trimestriel qui est soumis à l'examen de la commission nationale.

Art. 6 . - L'AGETIP est appuyée dans la gestion technique du dit projet par un comité consultatif.

Ce comité est composé de membres choisis par l'AGETIP et reconnus pour leur compétence dans le domaine de la nutrition.

Art. 7 . - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret.